

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 30.819/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 23 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité Olympique et Interfédéral belge", a donné le 20 décembre 2000 l'avis suivant :

Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret soumis à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat a été rédigé "afin d'organiser la reconnaissance et le subventionnement du COIB par la Communauté française, tout en respectant scrupuleusement les objections émises par le Conseil d'Etat quant à la compétence territoriale" de la Communauté française à l'égard du Comité olympique interfédéral belge (COIB).

Référence est ainsi faite à l'avis 28.055/4 du 14 octobre 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française et, plus particulièrement, à l'opinion selon laquelle

"Le sport est une matière culturelle au sens de l'article 127 de la Constitution (1). Il en résulte que la Communauté peut régler le sport dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, mais là exclusivement à l'égard des institutions qui, en raison de leur activité, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Il en résulte également que l'autorité fédérale est demeurée compétente à l'égard des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et, par suite, que les Communautés

(1) Article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

ne le sont pas à l'égard de telles institutions." (1)
(2).

Le présent avant-projet confère au Gouvernement de la Communauté française la faculté de reconnaître le COIB pour les actions qu'il mène au bénéfice des fédérations sportives reconnues par la Communauté française, de leurs cercles affiliés et de leurs membres tels qu'ils sont

(1) Doc. CCF, 273 (1998-1999) n° 1, pp. 2 et 3.

(2) Toujours selon l'exposé des motifs du présent avant-projet, le Gouvernement s'est, à cette fin, fondé sur une consultation donnée par un avocat à propos du projet, depuis lors devenu le décret précité du 26 avril 1999, qui, à la suite des objections du Conseil d'Etat, cessait d'imposer des obligations directes aux fédérations nationales. Cette consultation figure en annexe au rapport sur ledit projet (Doc. CCF 273-65 (1998-1999), pp. 157 à 159). L'avocat y défend l'idée que "si la Communauté française n'est pas compétente pour régler en tant que telle l'organisation des fédérations nationales, relevant du secteur biculturel, l'autorité fédérale n'est pas compétente, quant à elle, lorsqu'elle règle le sort de ces institutions, pour édicter des règles en matière de sport sur le territoire de la région de langue française". Ceci implique que "Pour chaque disposition où est visée une fédération nationale, il faudra examiner si les obligations imposées se prêtent à un traitement différencié et si en imposant à une fédération des obligations sur le territoire de la région de langue française, le législateur communautaire préserve la capacité des autres législateurs compétents d'intervenir, éventuellement même en sens opposé". Et l'auteur de la consultation de conclure "Telle est la raison pour laquelle il me paraît opportun, comme l'ont fait les auteurs du décret, de ne plus imposer d'obligations directes aux fédérations nationales. En se contentant de viser les associations sportives établies dans la région de langue française ou les associations sportives bruxelloises qui, en raison de leurs activités, relèvent exclusivement de la Communauté française, le législateur communautaire ne prend aucun risque de commettre un excès de compétence territoriale."

.../...

définis dans le décret précité, ainsi que d'octroyer des subventions au COIB, dans la limite des crédits budgétaires. Il y va, d'une part, d'une subvention annuelle de fonctionnement comprenant une partie forfaitaire et une intervention dans les dépenses de personnel d'expression française et, d'autre part, d'une subvention complémentaire éventuelle.

S'agissant de la subvention annuelle, sa partie forfaitaire n'est pas limitée territorialement, tandis que l'intervention dans les dépenses de personnel est destinée à couvrir une partie de la rémunération des membres du personnel du COIB "d'expression française". Quant à la subvention complémentaire éventuelle, elle porte, d'une part, sur l'aide aux sportifs de haut niveau et aux espoirs sportifs affiliés aux fédérations sportives reconnues ou désignées par le COIB (1) ou conformément aux dispositions du chapitre III du décret précité du 26 avril 1999 et, d'autre part, sur la lutte contre le dopage, sans aucune restriction d'ordre territorial ou autre.

En procédant de la sorte, l'avant-projet à l'examen se heurte aux mêmes objections d'inconstitutionnalité que celles formulées par le Conseil d'Etat dans son précédent avis.

En effet, le COIB est indubitablement une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de ses activités, ne peut être considérée

(1) Selon le délégué du ministre, contrairement à ce que l'article 12, 1°, de l'avant-projet pourrait laisser croire, ne sont visés que les sportifs affiliés à une fédération reconnue conformément audit décret.

comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté. Il s'agit d'une institution biculturelle.

En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution (et aussi 128, § 2, pour ce qui est de la lutte contre le dopage) les Communautés sont incompétentes à son égard; seule l'autorité fédérale est compétente.

Cette incompétence porte d'abord sur son organisation et son fonctionnement. En tant qu'il permet au Gouvernement de la Communauté française de reconnaître, aux conditions qu'il énumère, le COIB, dont le siège est établi à Bruxelles, l'avant-projet intervient dans l'organisation et le fonctionnement de ce dernier et est, par suite, entaché d'excès de compétence. La circonstance que cette reconnaissance est octroyée en raison des activités menées par le COIB au bénéfice des fédérations sportives reconnues, de leurs cercles affiliés et de leurs membres dont il est question dans le décret du 26 avril 1999 est, à cet égard, indifférente (1).

Mais l'incompétence des Communautés s'étend également à son financement. En effet, le financement des institutions biculturelles, qu'il prenne la forme d'une

(1) Au surplus, raisonner autrement déboucherait, en pratique, sur une impasse. En effet, si chaque législateur communautaire pouvait reconnaître le COIB en lui imposant des conditions ayant une réelle portée, celui-ci risquerait de se voir imposer des conditions incompatibles.

participation dans leur capital (1) ou celle de subventions comme en l'occurrence (2), leur échappe totalement.

Le financement d'une institution est, en effet, étroitement lié à son organisation et à son fonctionnement. Ainsi, les matières qui relèvent de la compétence exclusive d'une autorité ne peuvent être financées par d'autres autorités. Il n'en va pas autrement dans les matières bicommunautaires qui, pour mémoire, échappent à la compétence exclusive des Communautés.

Il n'appartient dès lors pas à la Communauté française d'accorder au COIB une subvention annuelle de fonctionnement (3) et, pas davantage, une subvention complémentaire éventuelle.

En ce qui concerne cette dernière, rien ne s'oppose bien entendu à ce que la Communauté française vienne directement en aide aux sportifs de haut niveau et aux espoirs sportifs affiliés à des cercles et fédérations

(1) Voir avis 29.028/2 du 31 mars 1999 sur les amendements n^{os} 1 à 9 à une proposition devenue la loi du 7 mai 1999 portant création du Palais des Beaux-Arts sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale et modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. (Doc. Chambre, session ordinaire 1998-1999 n^{os} 50/1-1995 et 50/2-1995)

(2) Avis 28.055/4, précité.

(3) Que l'intervention de la Communauté française dans les frais de personnel du COIB soit limitée aux frais de personnel "d'expression française" n'y change rien.

francophones membres du COIB ou indirectement par l'intermédiaire de ces cercles et fédérations.

En conclusion, l'avant-projet de décret ne peut, de l'avis du Conseil d'Etat, être adopté sans méconnaître les compétences du législateur fédéral.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN